



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

**Arrêté du 127 MAI 2016**

**mettant en demeure la société SANOFI-CHIMIE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 2013 autorisant SANOFI-CHIMIE à exercer des activités situées 32 rue de Verdun sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les résultats de l'autosurveillance des mois de décembre 2015 et janvier 2016 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, via le site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ;

**CONSIDERANT :**

que la société SANOFI-CHIMIE exerce sur son site implanté rue de Verdun à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, des activités de fabrication de produits pharmaceutiques ;

que la station d'épuration exploitée par la société SANOFI-CHIMIE présente des dysfonctionnements récurrents générant des dépassements plus ou moins ponctuels depuis 2014, pour les paramètres MES, DCO et Zn, en concentration et en flux, par rapport aux valeurs limites réglementaires imposées à la société SANOFI-CHIMIE au point SR406 ;

que, plus particulièrement et malgré les mesures mises en place par l'exploitant pour remédier à la situation problématique de la station, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration industrielle, pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016, ont révélé de nombreux dépassements notamment pour les paramètres DCO, MES et Zn, en concentration et en flux, par rapport aux valeurs réglementaires imposées par les arrêtés susvisés ;

que ces dépassements sont des non-conformités au regard des dispositions édictées à l'article 4.3.9.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 relatif aux valeurs limites des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration industrielle aux points SR406 (rejet SEINE) ;

que ces dépassements sont dus notamment à des dysfonctionnements de la station d'épuration de part sa capacité de traitement inadaptée au vu des flux entrants, ainsi qu'à des essais et notamment l'introduction de talc, qui ont été réalisés dans l'objectif de rétablir le bon fonctionnement de la station ;

que ces incidents ont perturbé le bon fonctionnement de la station d'épuration industrielle ;

que les mesures prises par l'exploitant n'ont pas permis à ce jour de revenir à une situation normale ;

qu'une des mesures prises par l'exploitant consiste en la construction de l'extension de la station d'épuration permettant notamment d'augmenter sa capacité de traitement ;

que cette nouvelle station d'épuration devait être opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016 mais du fait d'un retard pris dans son installation lié au planning d'investissements de la société, la nouvelle station ne pourra pas être opérationnelle avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, ce dont l'exploitant a fait part à l'inspection dans son courrier du 22 janvier 2016 relatif à une demande de dérogation pour accorder un délai supplémentaire de mise en place de la station et ainsi du respect des valeurs limites imposées ;

que le non-respect de ces dispositions est de nature à nuire aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 du Code de l'Environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

La société SANOFI-CHIMIE dont le siège social est situé au 9, rue du Président Salvador Allende à GENTILLY (94250) est tenue, pour son site localisé rue de Verdun à Saint-Aubins-Elbeuf (76 410), de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 -**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'exploitant respectera les dispositions édictées à l'article 4.3.9.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2013 concernant les rejets des effluents de l'établissement dans le milieu naturel en tenant compte de l'échéancier suivant pour la station d'épuration :

- Mise en eau en novembre 2016 ;
- Réalisation des tests de performance en février 2017.

L'article 4.3.9.2 de l'annexe à l'arrêté susvisé précise notamment que :

- « (...) L'exploitant s'engage à mettre à niveau la station d'épuration (...). Ainsi, **les valeurs limites d'émission à respecter (...) au point SR406 sont les suivantes :**

Paramètres	Point SR406	
Débit	420 m <sup>3</sup> /h	10 000 m <sup>3</sup> /j
Température	≤ 30°C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
DCO ( <i>rendement 85 %</i> ) (*)	300 mg/l	2 400 kg/j (*)
DBO <sub>5</sub> ( <i>rendement 99 %</i> )	30 mg/l	240 kg/j
MES (*)	20 mg/l	160 kg/j (*)
Azote NTK	30 mg/l	240 kg/j
NH <sub>4</sub>	7 mg/l	56 kg/j
Nitrite NO <sub>2</sub>	2 mg/l	16 kg/j
Nitrate NO <sub>3</sub>	25 mg/l	200 kg/j
Phosphore	3 mg/l	24 kg/j
Zinc	1,5 mg/l	12 kg/j
Hydrocarbures totaux	1,5 mg/l	10 kg/j
AOX	5 mg/l	40 kg/j
POX	0,1 mg/l	2 kg/j
Fluorures	1,5 mg/l	12 kg/j
Cyanures libres	0,1 mg/l	0,8 kg/j
Cyanures totaux	0,5 mg/l	4 kg/j
Pristinamycine	0,1 mg/l	0,8 kg/j
Hydrocortisone	LQ (**)	LQ/2
MIBK	1 mg/l	8 kg/j
Triticonazole	1,2 mg/l	10 kg/j
Pyrazole	0,5 mg/l	4 kg/j
MCBz	0,1 mg/l	1 kg/j
Fipronil	0,034 mg/l	0,27 kg/j
MB45950	0,036 mg/l	0,29 kg/j
Dimoxystrobin	0,008 mg/l	0,04 kg/j
Oximether MeOE	0,008 mg/l	0,04 kg/j
Pyriméthanyl	0,06 mg/l	0,5 kg/j
Aniline	0,38 mg/l	3 kg/j
Cyanamide	0,56 mg/l	4,5 kg/j
Xylène	0,0005 mg/l	0,004 kg/j
Fer	1,25 mg/l	10 kg/j
Cuivre	0,01 mg/l	0,08 kg/j
Manganèse	0,14 mg/l	1,1 kg/j
Nickel	0,12 mg/l	1 kg/j
Cobalt	1,9 mg/l	15 kg/j

(\*) sans dépasser une concentration moyenne mensuelle calculée suivant les flux spécifiques précisés à l'article 4.3.9.5.

**Article 3 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et à la SANOFI-CHIMIE.

Fait à ROUEN, le 27 MAI 2016

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER